



Comité administratif

Modifications du Règlement régissant les conditions de service des juges, du greffier et du greffier adjoint de la Juridiction unifiée du brevet

Le 24 avril 2023

NOTE EXPLICATIVE

Le Règlement régissant les conditions de service des juges, du greffier et du greffier adjoint de la Juridiction unifiée du brevet (ci-après : "Règlement de service") a été adopté par le Comité administratif lors de sa réunion inaugurale du 22 février 2022 et a ensuite été modifié le 8 juillet 2022 et le 8 février 2023.

Dans le présent document, une nouvelle modification du Règlement de service est proposée concernant deux sujets : les recrutements et la rémunération des juges à temps partiel au cas par cas.

I. Les recrutements

Les modifications proposées aux articles 20 et 23 visent à tirer les conséquences des recrutements passés, en tenant également compte du retour d'information du Comité consultatif.

1) Le Comité consultatif a signalé à plusieurs reprises que la période de candidature pour les postes judiciaires vacants est particulièrement longue : 8 semaines selon l'article 20, paragraphe 1, des Statuts. Si l'on compare la durée de la période de candidature avec celle d'autres institutions internationales (par exemple l'Office européen des brevets et les institutions de l'UE), on peut en conclure que le délai de candidature est bien plus court dans ces institutions, ce qui justifie le raccourcissement de la période de candidature au sein de la Juridiction unifiée du brevet. Il est proposé de s'inspirer du statut des fonctionnaires de l'UE, selon lequel la période de candidature est de quatre semaines pour un poste vacant, car il s'agit d'un bon équilibre entre l'efficacité et la complexité de la préparation d'une candidature. Il est proposé de suivre la même voie en ce qui concerne la période de candidature pour les postes de greffier et de greffier adjoint, réduisant ainsi la période de candidature de 6 à 4 semaines.

2) Il est aussi important de noter que, tant pour les juges que pour le greffier et son adjoint, au moins 8 semaines doivent s'écouler entre la date limite de dépôt des candidatures et la date fixée pour la nomination, ce qui constitue un obstacle à la possibilité de procéder à des nominations rapides. Cette disposition visait à protéger les intérêts des candidats, qui peuvent disposer de délais de préavis encore plus longs. Il est donc proposé de maintenir cette disposition, tout en introduisant une certaine flexibilité en précisant que, dans l'intérêt de la Cour, en accord avec le candidat, ce délai de 8 semaines peut être raccourci.

II. La rémunération des juges à temps partiel au cas par cas

Le Comité administratif, lors de sa réunion du 8 juillet 2022, a adopté le Concept pour la rémunération et la procédure de rémunération des juges à temps partiel de la Juridiction unifiée du brevet (AC/11/08072022). Selon ce document, la rémunération des juges au cas par cas devrait être orientée par des lignes directrices préparées par le Présidium, qui décrivent un temps standard requis pour accomplir des tâches judiciaires spécifiques ("facteur temps"). Ces lignes directrices ont été adoptées par le Présidium le 20 décembre 2022. Le montant de la rémunération pour chaque mois travaillé doit être déterminé en multipliant un "facteur temps" par un "facteur monétaire", qui représente le montant correspondant à la rémunération brute par unité de temps (EUR/h), sur la base de la rémunération mensuelle des juges à temps plein. Le facteur monétaire doit être adopté et mis à jour par le Comité budgétaire.

Le Comité budgétaire a déjà commencé à travailler sur la détermination de la rémunération des juges à

temps partiel au cas par cas, et le document relatif au calcul du facteur monétaire sera présenté pour adoption lors de la prochaine réunion du Comité budgétaire. Compte tenu de l'irrégularité du travail effectué par un juge à temps partiel au cas par cas, d'un point de vue pratique, il serait difficile, voire impossible, de calculer les indemnités et les différents types de congés accordés par la Cour chaque mois lorsqu'un tel juge est affecté à une affaire. Par conséquent, le Comité budgétaire souhaite trouver un juste équilibre et propose de calculer le taux horaire et la rémunération des juges affectés à une affaire de manière à refléter tout droit à des indemnités et à des congés. Les amendements proposés aux articles 27, 34, 41, 42 et 43 du Règlement de service ont pour but d'établir la base juridique de ce calcul.

En ce qui concerne le congé de naissance (article 42) et le congé parental (article 43), un ajout est proposé dans chacun de ces articles, afin d'éviter le double droit à des prestations similaires, qui peuvent être accordées par un autre employeur ou une autre autorité. Le libellé du nouveau paragraphe 6 de l'article 42 et du nouveau paragraphe 5 de l'article 43 proposés est conforme au libellé déjà utilisé pour les allocations familiales au titre du paragraphe 2 de l'article 34 du Règlement de service.

En ce qui concerne le congé spécial régi par l'article 45, une approche différente est proposée. Compte tenu des circonstances exceptionnelles et souvent imprévues qui pourraient justifier la prise d'un tel congé, et pas seulement au prorata, il est proposé de supprimer la disposition qui stipule que les juges à temps partiel ont droit à un tel congé au prorata et de laisser aux instructions d'application le soin d'élaborer des règles détaillées sur le moment et les circonstances dans lesquels les juges à temps partiel (tant les juges à pourcentage fixe que les juges à temps partiel au cas par cas) pourraient prendre un tel congé.

Le Comité administratif est invité à adopter les amendements proposés au Règlement de service.

**DÉCISION DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 24 AVRIL 2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS DE SERVICE DES JUGES,
DU GREFFIER ET DU GREFFIER ADJOINT DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET**

LE COMITE ADMINISTRATIF

VU l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet, et notamment ses articles 15 à 17 ;

VU les Statuts de la Juridiction unifiée du brevet, et notamment leurs articles 2 à 4, 6 à 7 et 9 à 12 ;

VU les Statuts de la Juridiction unifiée du brevet, en particulier leur article 8, qui conjointement avec le Protocole sur les privilèges et immunités de la Juridiction unifiée du brevet, et en particulier son article 9, qui définit les privilèges et immunités des juges, ainsi que du greffier et du greffier adjoint de la Juridiction ;

RAPPELANT que le Règlement régissant les conditions de service des juges, du greffier et du greffier adjoint doit être à même d'assurer pour la Juridiction les juges, le greffier et le greffier adjoint dotés de la plus haute indépendance, intégrité et compétence ;

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article 1

Le règlement régissant les conditions de service des juges, du greffier et du greffier adjoint de la Juridiction unifiée du brevet est modifié comme suit :

1. Les phrases 5 et 6 du paragraphe 1^{er} de l'article 20 sont remplacées par le texte suivant :

“L'avis de vacance est publié au moins quatre semaines avant la date limite de dépôt des candidatures. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au moins huit semaines avant la date fixée pour la nomination du juge à la charge judiciaire. La date de nomination peut être avancée dans l'intérêt de la Juridiction et avec l'accord du candidat retenu par le comité administratif pour pourvoir le poste.”

2. Le paragraphe 2 de l'article 23 est remplacé par le texte suivant :

“2. L'avis de vacance du poste de greffier est publié sur le site internet de la Juridiction au moins quatre semaines avant la date limite de dépôt des candidatures. La date limite de dépôt des candidatures au poste de greffier est fixée au moins huit semaines avant la date fixée pour la nomination du greffier. La date de nomination peut être avancée dans l'intérêt de la Juridiction et avec l'accord du candidat sélectionné par le Présidium pour pourvoir le poste.”

3. Le paragraphe 3 de l'article 27 est remplacé par le texte suivant :

“3. Les juges à temps partiel nommés en vertu de l’option a) du paragraphe 2 perçoivent le traitement de base au prorata des heures de travail consacrées aux affaires qui leur sont attribuées. Les allocations auxquelles ils ont droit sont prises en compte dans leur rémunération. Les juges à temps partiel nommés en vertu de l’option b) du paragraphe 2 perçoivent le traitement de base et toutes les allocations applicables au prorata du pourcentage correspondant à leur nomination à la Juridiction.”

4. À l'article 34, paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant :

“Les juges à temps partiel éligibles perçoivent des allocations familiales conformément à l'article 27, paragraphe 3, du présent Règlement.”

5. Le paragraphe 8 de l'article 41 est remplacé par le texte suivant :

“8. Les juges à temps partiel nommés en vertu de l’option b) du paragraphe 2 de l'article 27 ont droit à des congés annuels au prorata. Le droit aux congés annuels au prorata des juges à temps partiel nommés en vertu de l’option a) du paragraphe 2 de l'article 27 est réputé être reflété dans leur rémunération.”

6. L'article 42 est complété par de nouveaux paragraphes 5 et 6 :

“5. Les juges à temps partiel nommés en vertu de l’option b) du paragraphe 2 de l'article 27 ont droit à un congé de naissance rémunéré au prorata. Le droit au congé de naissance rémunéré des juges à temps partiel nommés en vertu de l’option a) du paragraphe 2 de l'article 27 est réputé reflété dans leur rémunération.

6. Le juge, le greffier ou le greffier adjoint qui a droit à un congé de naissance est tenu de signaler au Président de la Cour d'appel ou, dans le cas d'un juge du Tribunal de première instance ou du greffier adjoint, au Président du Tribunal de première instance, tout paiement de même nature ou à des fins similaires reçu d'autres sources. “

7. À l'article 43, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

“2. Au cours de son congé parental, le juge, le greffier ou le greffier adjoint cesse d’être rémunéré, mais perçoit une allocation mensuelle de 1 100 euros. Les juges à temps partiel nommés en vertu de l’option b) du paragraphe 2 de l'article 27 ont droit à une allocation mensuelle au prorata. Ils continuent à avoir droit à l’allocation pour enfant à charge et à l’allocation d’éducation, mais ne peuvent pas cumuler les congés annuels. Le droit au congé parental rémunéré des juges à temps partiel nommés au titre de l’option a) du paragraphe 2 de l'article 27 est réputé reflété dans leur rémunération.”

8. L'article 43 est complété par un nouveau paragraphe 5 :

“5. Le juge, le greffier ou le greffier adjoint ayant droit à un congé parental est tenu de signaler au Président de la Cour d'appel ou, dans le cas d'un juge du Tribunal de première instance ou du greffier adjoint, au Président du Tribunal de première instance, tout paiement de même nature ou à des fins similaires reçu d'autres sources.”

9. La dernière phrase de l'article 45 est supprimée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 24 avril 2023.

Fait le 24 avril 2023 (réunion en ligne)

Pour le Comité administratif

signé Johannes Karcher

Le Président